



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Bruit

Question écrite n° 10840

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui préciser si l'ouverture d'une discothèque est soumise à des règles de distance par rapport aux bâtiments à usage d'habitation et autres, et si des normes d'isolation acoustique ont été arrêtées pour ce type d'établissement.

Texte de la réponse

Reponse. - Il n'existe pas de règles spécifiques pour l'implantation d'une discothèque vis-à-vis des bâtiments voisins : les règles applicables (distance par rapport à la limite parcellaire et distance par rapport à l'alignement d'une voie publique) sont celles définies dans le code de l'urbanisme au titre des règles générales d'utilisation du sol (implantation et volume des constructions) ou celles indiquées dans le règlement d'un plan d'occupation des sols ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu. D'autre part, en ce qui concerne d'éventuelles normes d'isolation acoustique pour les discothèques, il est précisé que les problèmes de bruit nés de la proximité d'une discothèque paraissent entrer dans le cadre des dispositions du décret no 88-523 du 5 mai 1988 (Journal officiel du 6 mai 1988) pris pour l'application de l'article L 1 du code de la santé publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage. Ces dispositions ont été commentées par la circulaire interministérielle du 7 juin 1989 (Journal officiel du 9 juillet 1989) relative à la lutte contre le bruit.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10840

Rubrique : Pollution et nuisances

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 1989, page 1334